

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt-trois à 18h45  
Présents 10 le 7 Février  
Votants 12 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni  
en  
Pouvoirs 2 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3/02/2023

N°2023-16

PRESENTS : BRUNET Laurent, HERAIL Bernard, MASSE Michel, HENRION Martine, LAUR Marie-Paule, GIL Sébastien, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny, RICHERT Evelyne.

ABSTENTS EXCUSES : MONTAGNE Stéphane, LEGIER Joséphine, ROUANET Thomas, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

Pouvoirs : ROUANET Thomas à HERAIL Bernard  
SERRE Philippe à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Exécution des dépenses d'investissement 2023 du budget eau & assainissement en l'absence de budget primitif**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de délibérer selon l'article L. 1612-1 du C.G.C.T. afin de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, soit 162 592,57€

Cette somme est répartie de la manière suivante :  
Chapitre 20 : 30 000,00 € x 25 % = 7 500,00 €  
Chapitre 21 : 620 370,29 € x 25 % = 155 092,57 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- A l'unanimité des membres présents,
- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, soit 162 592,57 € (650 370,29 € x 25%).

La présente délibération annule et remplace la délibération N°2022-71 du 15/11/2022 ayant le même objet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



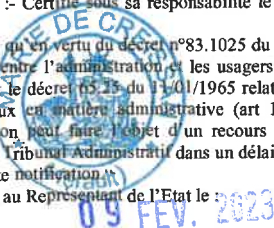
Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret n°5.23 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :



**LE MAIRE**  
  
**L. BRUNET**